

# **DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**

## **SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION À DISTANCE (SDID)**

### **VOLUME 3**

#### **CONTRAT SUBSÉQUENT DE SOUTIEN EN SERVICE DES SDID W8476-165477**

##### **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS :**

La présente DP comporte plusieurs volumes et, pour être jugés conformes, les soumissionnaires doivent soumissionner pour les volumes 2 et 3 conformément aux instructions énoncées dans le volume 1.

## Table des matières

1. Besoin
2. Clauses et conditions
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paielement
7. Méthode de paiement
8. Engagements et matière de RIT
9. Certifications
10. Droit applicable
11. Priorité de documents
12. Contrat de défense
13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)
14. Assurances
15. Programme des marchandises contrôlées
16. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
17. Clauses du Guide des CUA
18. Inspection et acceptation
19. Documents de sortie – Distribution
20. Expédition
21. Utilisation et traduction des documents écrits
22. Accès à l'emplacement de travaux
23. Documents techniques fournis par le gouvernement

### Annexe A Énoncé des travaux (EDT)

Appendice AA de l'Annexe A	Liste des données essentielles au contrat (LDEC)
Appendice AB de l'Annexe A	Description des données (DD)
Appendice AC de l'Annexe A	Rapport de documentation sur l'état de la configuration (RDEC) (à fournir après l'attribution du contrat)

<u>Annexe B</u>	Base de paiement
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe D	Modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques
Annexe E	MDM 626

## LE CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les clauses et conditions suivantes peuvent s'appliquer à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en faire partie intégrante. Étant donné que les soumissionnaires devraient provenir du Canada, des États-Unis et de l'Europe, et que certaines modalités associées au contrat varieront selon l'emplacement physique du soumissionnaire, plusieurs options ont été incluses. Une fois que le soumissionnaire est sélectionné, selon la méthode de sélection décrite dans le présent document, les clauses superflues seront supprimées.

### 1. Besoin

#### 1.1. Énoncé des travaux (EDT)

L'entrepreneur doit exécuter les travaux des services de base conformément au contrat, y compris, mais non exclusivement, l'annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service des SDID et les travaux autorisés par de tâches, y compris, mais sans s'y limiter, la réparation, la révision, la modification, la conversion, la mise à niveau et/ou la réduction des pièces de rechange et autres services de soutien pour l'équipement et les composantes connexes, tels que les Services d'enquêtes techniques et d'ingénierie, la représentation du service extérieur, la présentation de rapports les réunions, le cas échéant, l'entreposage et l'approvisionnement en pièces et la formation.

#### 1.2. Modification des travaux ou des services

- A. En tout temps pendant l'exécution des travaux ou des services, le Canada peut émettre des demandes de modification pour l'ensemble ou une partie des travaux ou des services s'il juge que ces changements sont compatibles avec l'intention générale du contrat. Ces changements peuvent inclure des ajouts, des suppressions ou d'autres révisions des travaux ou des services.
- B. Une demande de modification des travaux **ou des services** sera remise par écrit à l'entrepreneur par l'autorité contractante ou par le responsable des demandes d'achat. Toutes les demandes de modification seront traitées et autorisées conformément aux procédures d'autorisation de tâches.

#### 1.3. Non-exclusivité pour la vente de pièces de rechange

- A. De temps à autre, le MDN peut avoir la possibilité d'acheter les sous-systèmes, les accessoires ou les pièces de rechange du fournisseur du SDID auprès d'organisations non commerciales telles que l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement ou la logistique coopérative.
- B. Le MDN se réserve le droit d'effectuer ces achats auprès de ces organisations sans pénalité de la part du contractant pendant toute la durée du contrat.

#### **1.4. Points de livraison des unités réparées**

Toute unité réparée doit être livrée à :

Section de la réception  
25 Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (25 DAFC)  
6363, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec, Canada  
H1N 3V9

#### **1.5. Obligations en matière de retombées industrielles et technologiques (RIT)**

L'entrepreneur doit respecter toutes les obligations en matière de RIT conformément au calendrier et aux engagements énoncés dans l'annexe D – Modalités des RIT du contrat de soutien en service.

#### **1.6. Biens ou services optionnels**

L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant d'acquérir les biens et services décrits à l'annexe B Base de paiement du contrat selon les mêmes conditions, prix ou tarifs que ceux énoncés dans le contrat.

L'entrepreneur donne également au Canada l'option de se procurer des pièces de rechange aux prix énoncés à l'annexe B – Base de paiement ou, si la pièce de rechange voulue ne figure pas à la liste, à un coût qui sera déterminé avec soutien des prix sous la forme de factures, présentées à d'autres clients, pour le même produit et le même modèle.

L'exercice de cette option ou de ces options est à la discrétion exclusive du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux RIT, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l'entrepreneur a maintenu le niveau d'activités ou d'engagements requis pour satisfaire à l'exigence obligatoire de l'annexe D – Modalités des RIT du contrat de soutien en service.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment 30 jours avant la date d'échéance du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

#### **1.7. Autorisation de tâches**

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés " sur demande", au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

##### **1.7.1 Processus d'autorisation de tâches**

- A. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Formulaire d'autorisation des tâches DND 626 », de l'annexe E.

- B. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- C. Dans les 10 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au *responsable technique* le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- D. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le *responsable technique*. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

#### 1.7.2 Limite d'autorisation de tâches

- A. Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 100 000 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.
- B. Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise.

#### 1.7.3 Obligation du Canada – portion des travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

#### 1.7.4 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec autorisation de tâches

- A. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.
- B. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports détaillées plus bas. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».
- C. Les données doivent être présentées sur une base trimestrielle à l'autorité contractante et au responsable des approvisionnements et une copie doit en être transmise au responsable des approvisionnements. Les périodes trimestrielles sont définies comme suit :
  - 1<sup>er</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
  - 2<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
  - 3<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre; et
  - 4<sup>e</sup> trimestre : 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.
- D. Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

### 1.7.5 Exigence en matière de rapport - Explications

- A. Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :
- B. Pour chaque AT autorisée :
- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
  - ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
  - iii. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
  - iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
  - v. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
  - vi. l'état actuel de chaque AT autorisée (s'il y a lieu).
- C. Pour toutes les AT autorisées :
- i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
  - ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

## **2. Clauses et conditions**

### **2.1. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions du contrat désignées par un numéro, une date et un titre sont tirées du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **2.2. Conditions générales**

Les conditions 2035 (2018-06-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales sont modifiées par la suppression en entier de l'article intitulé « Droits d'auteur », qui est remplacé par ce qui suit :

#### **L'entrepreneur détient les DPI: aucun droit explicite attribué au Canada par licence**

« Sans préjudice des droits existants de propriété intellectuelle ou relatifs à l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, le droit d'auteur sur tout ce qui est conçu, développé, ou produit en vertu des travaux prévus par le contrat, appartiendront à l'entrepreneur. »

### 2.3. Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels

4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

4012 (2012-07-16), Biens - besoins plus complexes

### 2.4 Licence concernant le matériel protégé par des droits d'auteur

- A. Dans cet article, le terme « matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
- B. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour exercer tous les droits couverts par le droit d'auteur sur le matériel pour les fins du gouvernement. Le Canada peut employer des entrepreneurs indépendants dans l'exercice de sa licence stipulée dans cette clause.
- C. Les droits d'auteur sur la traduction du matériel faite par le Canada ou en son nom appartiendront au Canada. Le Canada accepte de reproduire l'avis du droit d'auteur de l'entrepreneur, s'il en est, sur toutes les copies du matériel et de reconnaître, sur toutes les copies des traductions du matériel faites par le Canada ou en son nom, que l'entrepreneur détient la propriété du droit d'auteur sur l'oeuvre originale.
- D. Aucune autre restriction que celles indiquées dans cet article ne s'applique à l'utilisation, par le Canada, des copies du matériel ou des versions traduites du matériel.
- E. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce en permanence à ses droits moraux se rapportant au matériel.

### 3. Exigences relatives à la sécurité

#### 3.1. Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs canadiens

- A. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- B. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du

personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.

- C. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- D. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

### 3.2. Exigences relatives à la sécurité – fournisseurs étrangers

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent être dans un des pays avec lesquels le Canada a conclu une entente en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational, ou qui posséderont un tel instrument avec le Canada avant la fin de la période de soumission. Le programme de sécurité des contrats (PSC) à des ententes en matière de sécurité industrielle, protocole d'entente bilatéral ou multinational industrielle avec les pays mentionnés au site suivant de SPAC: <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html>.

1. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire doit, en tout temps durant l'exécution **du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance**, détenir une Attestation de sécurité d'installation valide, délivrée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) **du pays du fournisseur**, d'un niveau équivalant à **SECRET**, conformément aux politiques nationales **du pays du fournisseur**.
2. AUCUN renseignement ni bien de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** auquel **l'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire a accès ne sera conservé aux installations du destinataire étranger.
3. Les renseignements et les biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** doivent être divulgués uniquement aux membres du personnel de **l'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire qui en ont besoin pour exécuter **du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance** et qui sont titulaires d'une Attestation de sécurité du personnel de niveau **SECRET**, accordée par l'administration nationale de sécurité (ANS) ou par l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) **du pays du fournisseur**, conformément aux politiques nationales **du pays du fournisseur**.
4. Les renseignements/biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** fournis ou produits dans le cadre **du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance** ne doivent pas être remis à un autre sous-traitant étranger destinataire, sauf dans les cas suivants:
  - a. l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) de l'autre sous-traitant étranger destinataire atteste par écrit que ce dernier a obtenu l'approbation d'accès aux renseignements/biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** par l'intermédiaire de son ANS ou de son ADS;

- b. l'ANS ou l'ADS **du pays du fournisseur** donne son autorisation écrite lorsque l'autre sous-traitant destinataire étranger est situé dans un autre pays.
5. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) concernée, conformément aux politiques nationales **du pays du fournisseur**.
  6. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas utiliser les renseignements /biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** pour répondre à des besoins distincts de l'exécution **du contrat** sans l'approbation écrite préalable du gouvernement du Canada. Cette autorisation doit être obtenue auprès de l'ADS du Canada.
  7. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire visitant des sites gouvernementaux ou industriels canadiens dans le cadre du contrat doit soumettre une demande de visite à l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du Canada, par l'entremise de son administration nationale de la sécurité (ANS) ou son administration désignée en matière de sécurité (ADS).
  8. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire doit signaler immédiatement à l'ADS canadienne tous les cas pour lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements/biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** obtenus dans le cadre **du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance** ont été compromis.
  9. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire doit immédiatement signaler à son administration nationale de la sécurité (ANS) ou à son administration désignée en matière de sécurité (ADS) tous les cas dans lesquels il sait ou il a lieu de croire que des renseignements /biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** fournis ou produits par **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire conformément **du contrat/de l'offre à commandes/du contrat de sous-traitance** ont été perdus ou divulgués à des personnes non autorisées.
  10. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire ne doit pas divulguer les renseignements/biens de niveau **ÉTRANGER** et **CANADA CLASSIFIÉ/PROTÉGÉ** à un tiers, qu'il s'agisse d'un gouvernement, d'un particulier, d'une entreprise ou de ses représentants, sans l'accord écrit préalable du gouvernement du Canada. Cet accord doit être obtenu par l'intermédiaire de l'administration nationale de la sécurité (ANS) ou de l'administration désignée en matière de sécurité (ADS) du destinataire.
  11. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire doit respecter les dispositions énoncées dans le protocole d'entente bilatéral en matière de sécurité industrielle et un protocole d'entente bilatéral ou multinational conclu entre **le pays du fournisseur** et le Canada pour déterminer les niveaux d'équivalence.
  12. **L'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire doit se conformer aux dispositions de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité figurant à l'Annexe C.
  13. Si **l'entrepreneur / offrant / sous-traitant** étranger destinataire est choisi comme fournisseur dans le cadre de ce contrat, des clauses de sécurité propres à son pays seront établies et mises en œuvre par l'ADS canadienne; ces clauses seront fournies à l'autorité contractante du gouvernement du Canada, afin de respecter les dispositions de sécurité relatives aux équivalences établies par l'ADS canadienne.

#### **4. Durée du contrat**

##### **4.1. Période visée par le contrat**

La durée des services sera de 2 ans, de < *date à déterminer* > à < *date à déterminer* >.

##### **4.2. Option de prolongation du contrat**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le contrat d'au plus quatre (4) périodes additionnelles de (2) ans chacune, aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B – Base de paiement.
- B. L'exercice de cette option ou de ces options est la discrétion exclusive du Canada et ne restreint aucunement ce pouvoir discrétionnaire. Si le Canada décide de prolonger la durée du contrat, il peut tenir compte, entre autres, du rendement de l'entrepreneur en ce qui a trait au respect de ses obligations relatives à la proposition de valeur et aux RIT, comme il est décrit dans les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l'entrepreneur a maintenu le niveau d'activités ou d'engagements requis pour satisfaire à l'exigence obligatoire de l'annexe D – Modalités des RIT du contrat de soutien en service.
- C. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils précédant la date d'échéance du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

##### **4.3. Non-exclusivité pour la vente de pièces de rechange**

- A. De temps à autre, le ministère de la Défense nationale (MDN) a l'occasion d'acheter des sous-systèmes de détection et d'identification à distance, de l'équipement auxiliaire ou des pièces de rechange d'organisations non commerciales, comme l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) ou la logistique coopérative (COLOG) auprès de l'entrepreneur.
- B. Le MDN se réserve le droit d'effectuer des achats auprès de ses organisations sans se voir imposer de pénalité contractuelle pendant la durée du contrat.

##### **4.4. Point de livraison pour les appareils réparés**

Tous les appareils réparés doivent être livrés :

Unité des réceptions  
25<sup>e</sup> Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (25 CFSD)  
6363, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) Canada  
H1N 3V9

## **5. Responsables**

### **5.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)  
Secteur de la gestion de l'approvisionnement en services et en technologies (SGAST)  
Direction des achats innovateurs  
Les Terrasses de la Chaudière  
11, rue Wellington, 4<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone :

Courriel :

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **5.2. Responsable technique**

*(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Le responsable technique susmentionné représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des biens ou des services optionnels prévus dans le contrat, ainsi que celles liées au contrat SDID – Service en soutien. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### **5.3. Chargé de projet**

*(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Le Chargé de projet susmentionné représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est également le principal responsable de l'approbation pour SDID – Acquisition. On peut discuter des questions techniques avec le Chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### **5.4. Responsable des approvisionnements**

Le responsable des approvisionnements pour le contrat est :

*(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Le responsable de l'approvisionnement représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des approvisionnements; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

#### **5.5. Responsable des RIT**

*(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Le responsable des RIT désigne le ministre de l'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou toute autre personne nommée par le ministre afin d'agir en son nom en vertu du contrat et chargée d'évaluer, d'approuver, de surveiller, de vérifier et de créditer les RIT, ainsi que de mesurer le rendement de l'entrepreneur quant à ces dernières en vertu du contrat. On peut discuter des questions liées aux RIT avec le responsable des RIT; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

#### **5.6. Représentant de l'entrepreneur**

Responsable légal

Responsable de projet technique

*(À préciser à l'attribution du contrat)*

L'autorité juridique devrait être la personne qui a le pouvoir légal de signer des documents au nom de l'entrepreneur et de traiter des questions contractuelles.

Le gestionnaire de projet technique doit être disponible par téléphone ou par courriel pour les affaires courantes pendant les heures de travail de 8 h à 17 h, heure normale de l'Est.

Le chef de projet technique doit fournir au minimum une adresse électronique et un numéro de téléphone gratuit dédié. L'entrepreneur doit répondre dans les 24 heures suivant la prise de contact par le Canada. Cela comprend les jours fériés et les périodes de fermeture de l'usine.

### **6. Paiement**

#### **6.1. Base de paiement – Prix ferme plus tarif fixe**

- a) Pour le remplacement de toute pièce ou composante qui n'est plus couverte par la garantie des 32 unités de base, le Canada paiera à l'entrepreneur le ou les prix unitaires fermes détaillés à l'annexe B, Base de paiement, FAB Usine, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.

- b) Pour la réparation et la révision de pièces ou de composantes qui ne sont plus couvertes par la garantie, le Canada paiera à l'entrepreneur les frais fixes fermes détaillés à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus.
- c) Pour les services professionnels décrits à l'annexe A, le Canada paiera à l'entrepreneur les taux horaires fermes tout compris, taxes applicables en sus.
- d) Pour la prestation de formation, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme par séance, comme il est indiqué à l'annexe B, Base de paiement, frais de déplacement et de subsistance et taxes applicables en sus.
- e) Pour les frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur se verra rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et dûment engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans indemnité pour les profits ou les frais généraux administratifs, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et aux autres dispositions de la directive faisant référence aux « voyageurs » plutôt qu'aux « fonctionnaires ». Le Canada ne paiera à l'entrepreneur aucune indemnité relative aux faux frais liés aux déplacements autorisés. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Le Canada se réserve le droit d'examiner les coûts associés aux travaux d'entretien, de réparation et de révision avant l'achèvement de la période initiale du contrat et avant l'exercice de la première période d'option afin de déterminer si les coûts représentent fidèlement les travaux. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir un état des coûts, comme il est indiqué à l'article 7.5. Si la vérification de l'état des coûts révèle un écart entre les coûts réels et les taux indiqués à l'annexe B, Base de paiement, les taux peuvent être rajustés en conséquence.

## **6.2. Limitation des dépenses – Exigences relatives aux travaux essentiels**

- A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont inclus, s'il y a lieu, et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée,

- b. ou quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat,
    - c. ou dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
- selon la première éventualité.
- C. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

### **6.3. Base de paiement – Autorisations de tâches**

En ce qui aux travaux décrits à l'article 4, *Travaux couverts par les autorisations de tâches*, de l'annexe A – Énoncé des travaux, l'une des bases de paiement ci-dessous fera partie de l'autorisation de tâche (AT) approuvée.

#### **6.3.1 AT à prix unitaire(s) ferme(s) ou AT à prix ferme de lot**

- A. En contrepartie de l'accomplissement satisfaisant, par l'entrepreneur, de toutes ses obligations énoncées à l'AT approuvée, il sera versé à l'entrepreneur le prix ferme de lot ou le(s) prix unitaire(s) ferme(s), conformément à la base de paiement décrite à l'annexe B, comme le précise l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Le Canada ne versera aucune somme à l'entrepreneur pour quelque changement à la conception, modification ou interprétation des travaux que ce soit, à moins qu'ils aient été autorisés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

#### **6.3.2 AT à prix plafond**

- A. L'entrepreneur touchera le remboursement des dépenses qu'il aura engagées raisonnablement et selon les règles dans le cadre de l'exécution des travaux, ainsi qu'ils seront déterminés selon la base de paiement présentée à l'annexe B, jusqu'au prix plafond précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Le prix plafond et assujetti à un rajustement vers le bas afin de ne pas dépasser les dépenses réelles raisonnablement engagées afin de ne pas dépasser les dépenses réelles raisonnablement engagées dans l'exécution des travaux et calculées selon la base de paiement.
- C. Le Canada ne versera aucune somme à l'entrepreneur pour quelque changement à la conception, modification ou interprétation des travaux que ce soit, à moins qu'ils aient été autorisés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

#### **6.3.3 AT assujettie à une limite des dépenses**

- A. Les dépenses que l'entrepreneur aura engagées raisonnablement et selon les règles dans l'exécution des travaux précisés à l'AT approuvée, déterminées selon la base de paiement décrite à l'annexe B, lui seront remboursées jusqu'à la limite des dépenses précisée à l'AT approuvée.

- B. La responsabilité civile du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limite des dépenses précisée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- C. Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT approuvée découlant de tout changement à la conception, modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisé ou payé à l'entrepreneur à moins qu'ils aient été autorisés, par écrit, par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux.

#### 6.3.4 Limitation des dépenses – Total cumulatif de toutes les AT

- A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur, dans le cadre du contrat, pour toutes les AT approuvées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ **(insérer le montant au moment de l'attribution du contrat ou par la suite)**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- C. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante, par écrit, du caractère adéquat de cette somme :
  - i. lorsque 75 p. 100 de cette somme est engagée;
  - ii. ou quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - iii. ou dès qu'il juge que cette somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans toutes les AT autorisées, y compris toutes les révisions.selon la première de ces éventualités.
- D. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La communication de ce renseignement par l'entrepreneur ne rehausse pas la responsabilité du Canada.

## 7. **Méthode de paiement**

### 7.1 **Paiements multiples**

Le Canada paiera l'entrepreneur à la livraison des unités réparées ou remplacées et pour les travaux exécutés pendant la période de service visée par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## 7.2. Exigences en matière de tâches autorisées

L'une des méthodes de paiement suivantes servira aux différentes AT.

### A. AT à paiement unique

Le Canada paiera à l'entrepreneur, après achèvement et livraison du travail, conformément aux modalités de paiement prévues à l'AT si :

- (a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- (b) tous les documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### B. AT à Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## 7.3. Vérification du temps

Le Canada pourra vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier. Si la vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur devra rembourser, à la demande du Canada, tout paiement en trop.

## 7.4. Travaux en cours

Les prix, les taux et les taux de majoration du dernier exercice s'appliqueront pour les travaux en cours qui ne sont pas achevés à la fin de la période comptable. Dans l'éventualité où aucun contrat subséquent n'est délivré, l'achèvement des « travaux en cours » se déroulera conformément au contrat et à la période de paiement en vigueur à la date à laquelle les « travaux en cours » sont arrivés à l'usine de l'entrepreneur.

## 7.5. État des coûts

- A. Sur demande de l'autorité contractante ou du vérificateur désigné par l'autorité contractante, l'entrepreneur devra soumettre à l'autorité contractante ou au vérificateur, selon le cas, un état des coûts, à la fin du contrat, ou annuellement pour les contrats pluriannuels qui couvrent plus d'une année financière d'un entrepreneur.

- B. L'état des coûts doit comprendre une ventilation de tous les éléments de coût applicables décrits dans le contrat et doit être signé et certifié comme exact par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit.
- C. Pour chaque élément de coût, des renseignements justificatifs devront être disponibles avec suffisamment de détails pour permettre l'exécution d'une vérification en profondeur.

#### **7.6. Vérification discrétionnaire**

- A. Les éléments qui suivent peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant ou après le paiement :
  - a. le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement, y compris le temps facturé;
  - b. l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur;
  - c. le profit estimatif compris dans tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme, pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation appropriée. Le but d'une telle vérification est de déterminer si le profit réel réalisé à la suite d'un seul contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés renfermant un ou plusieurs des prix, taux basés sur le temps ou multiplicateurs précités pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs;
  - d. tout élément de prix ferme, taux horaire ferme, taux ferme de frais généraux ou multiplicateur salarial ferme pour lequel l'entrepreneur a fourni une attestation indiquant que cet élément s'applique au meilleur client. Une telle vérification viserait à déterminer si l'entrepreneur a appliqué à quiconque, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, des prix, taux ou multiplicateurs moins élevés pour des biens ou services de qualité et quantité comparables.
- B. Tout paiement effectué avant la fin de la vérification des comptes sera considéré uniquement comme paiement provisoire et devra faire l'objet d'un rajustement dans la mesure requise pour tenir compte des résultats de cette vérification. Pour tout paiement en trop, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop-payé.

#### **7.7 Clauses du Guide des CUA**

A9117C (2007-11-30), T1204 - Demande directe du ministère client

C2000C (2007-11-30), Taxes - Entrepreneur établi à l'étranger

C2610C (2007-11-30), Droits de douane – Le Ministère de la Défense nationale est l'importateur

C2800C (2013-01-28), Cote de priorité **OU**

C2801C (2017-08-17), Cote de priorité – Entrepreneurs établis au Canada

## 7.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
2. Electronic Invoices must be distributed as follows:
    - a. Contracting Authority;
    - b. Procurement Authority;
    - c. Technical Authority.

## 7.9 Paiement électronique de factures

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

## 8. Engagements en matière de RIT

### 8.2. Retenue

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en matière de RIT découlant du présent contrat, les garanties d'exécution, sous la forme de retenues ou d'oppositions décrites en détail à l'Annexe D – Modalités des RIT – Acquisition, le paragraphe 18.3 s'applique.

### 8.3. Dommages-intérêts liquidés

En cas de non-respect de n'importe lequel des engagements précisés aux articles 3.1.1 à 3.1.6 de l'annexe D – Exigences en matière de RIT – Acquisition d'ici la fin de la période de réalisation des RIT, l'entrepreneur devra verser au Canada, à titre de dommages-intérêts extrajudiciaires, 10 % du manque à gagner, tel qu'il est indiqué à l'Annexe D – Modalités des exigences en matière de RIT, le paragraphe 18.4 s'applique.

## **9. Certifications**

### **9.1. Conformité**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations, s'il ne fournit pas la documentation connexe ou si on constate que des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission comportent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **9.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur**

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'il conclut une entente pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, cette entente doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cet accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC aura pour effet que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

### **9.3. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (2013-03-21) A3025C**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **10. Droit applicable**

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en/au \_\_\_\_\_.

## **11. Priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) la clause 4002 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- (c) les conditions générales supplémentaires 4006;
- (d) Les conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes;

- (e) les conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- (f) l'annexe A, Énoncé des travaux – Soutien en service;
- (g) l'annexe B, Base de paiement;
- (h) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (i) l'annexe D, Conditions relatives aux retombées industrielles et technologiques;
- (j) l'annexe E, Formulaire d'autorisation des tâches DND 626;
- (k) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_
- (l) A-LM-184-001/KS-001.

## 12. Contrat de défense

[A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

## 13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger)

[A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

**OU**

[A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

## 14. Assurances

[G1005C](#) (2008-05-12), Assurances

## 15. Programme des marchandises contrôlées

[A9131C](#) (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées – Contrat

[B4060C](#) (2011-05-16), Marchandises contrôlées

## 16. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

## 17. Clauses du Guide des CCUA

B4042C (2008-05-12), Plaques signalétiques;

D2025C (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois;

D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses et de produits dangereux;

D3015C (2014-09-25), Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage;

D6010C (2007-11-30), Palettisation.

### 17.1. Assurance de la qualité – Clauses du Guide des CCUA

D5540C (2019-05-30), ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q);

D5545C (2019-05-30), ISO 9001:2015 – Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C);

D5606C (2017-11-28), Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi au Canada;

**OU**

D5515C (2010-01-11), Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis;

D5606C (2017-11-28) Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada;

**OU**

D5604C (2008-12-12), Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger;

**OU**

D5605C (2010-01-11) Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi aux États-Unis

### 18. Inspection et acceptation

Le responsable technique est le responsable des inspections. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### 19. Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. une copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b. deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe étanche;
- c. une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. une (1) copie à :

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

À l'attention de : *(le nom du responsable technique sera fourni à l'attribution du contrat)*

- e. une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. une (1) copie à l'entrepreneur;
- g. pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à :

DAQ/Administration des contrats  
Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Mgén George R. Pearkes  
101, promenade Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A OK2  
Courriel : [ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca](mailto:ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca)

## **20. Expédition**

- A. Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) à Montréal (Québec), selon les Incoterms 2010 pour les expéditions en provenance d'un fournisseur commercial.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-dessus. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable
- C. Pour la copie papier des rapports du contrat et des produits livrables à publier (y compris les manuels), les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat (consulter l'Appendice 1 de l'Annexe B, Liste des données essentielles au contrat), et être rendus au lieu de destination (Gatineau [Québec] ou Ottawa [Ontario]) conformément aux Incoterms® 2000.

## **21. Utilisation et traduction des documents écrits**

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou des problèmes qui pourraient survenir en raison d'une mauvaise traduction.

**22. Accès à l'emplacement de travaux**

L'autorité contractante, le responsable des approvisionnements ou le responsable technique doit avoir accès à l'usine ou aux locaux où les travaux sont réalisés. Cela englobe tous les aspects des travaux, notamment la fabrication, la manufacture, la mise à l'essai, l'emballage et ainsi de suite. Il peut d'autre part exister une exigence, pour les représentants de ces responsables (p. ex. le personnel du catalogage) de jouir du même accès aux fins relatives à leurs fonctions exercées en vertu des modalités du contrat.

**23. Documents techniques fournis par le gouvernement**

- A. Si nécessaire, l'entrepreneur doit se procurer les dessins et publications ou autres documents techniques du gouvernement, en s'adressant au bureau de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale le plus proche.
- B. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique une liste de tous les articles et appareils électroniques appartenant au MDN, accompagnée d'une demande d'instructions concernant l'élimination.

**ANNEXE A**  
**ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT) – SOUTIEN EN SERVICE des SDID**

**TABLE DES MATIÈRES**Acronymes et abréviations relatifs au SDID

- 1 INTRODUCTION
  - 1.1 Sommaire
  - 1.2 Concept de maintenance et de soutien
  
- 2 DOCUMENTS APPLICABLES
  - 2.1 Information pertinente
  - 2.2 Références
  
- 3 EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX ESSENTIELS
  - 3.1 Renseignements généraux
  - 3.2 Gestion du SES par l'entrepreneur
  - 3.3 Soutien technique
  - 3.4 Soutien de la maintenance
  - 3.5 Soutien d'approvisionnement
  
- 4 EXIGENCES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES TÂCHES
  - 4.1 Renseignements généraux
  - 4.2 Gestion de la configuration
  - 4.3 Soutien aux opérations et aux exercices d'entraînement
  - 4.4 Soutien technique
  - 4.5 Soutien de la maintenance
  - 4.6 Soutien de l'approvisionnement
  - 4.7 Soutien de la formation
  - 4.8 Soutien des publications
  - 4.9 Entreposage du SDID

**Acronymes et abréviations relatifs au SDID**

Voici la liste des sigles, acronymes et abréviations qui sont utilisés dans le présent document :

ACMP	Publication interalliée – Gestion de la configuration
ACM	Avis de changement du matériel
AQ	Assurance de la qualité
BRP	Base de référence du produit
CAD	Chaîne d’approvisionnement de la Défense
CAR	Compte d’atelier de réparation
CBRN	Chimique, biologique, radiologique et nucléaire
CQ	Contrôle de la qualité
CM	Code de matériel
CMR	Compte de matériel réparable
CPRE	Compte des pièces de rechange de l’entrepreneur
CRM	Coût de réparation maximal
DD	Description des données
DE	Délai d’exécution
DPI	Défaillance précédant l’installation
EDA	État détaillé d’approvisionnement
EDT	Énoncé des travaux
EFG	Équipement fourni par le gouvernement
ESET	Enquêtes spéciales et études techniques
FAC	Forces armées canadiennes
FMCI	Formation des membres du cadre initial d’instructeurs
FSR	Représentant détaché
FTP	Transfert de fichier
GC	Gestion de la configuration
GCEM	Gestionnaire du cycle de vie du matériel
ITFC	Instruction technique des Forces canadiennes
IC et AD	Intégration des capteurs et aide à la décision
LDEC	Liste des données essentielles au contrat
LPRR	Liste de pièces de rechange recommandées
MAG	Matériel appartenant au gouvernement

MDN	Ministère de la Défense nationale
MFE	Matériel fourni par l'entrepreneur
MFG	Matériel fourni par le gouvernement
BRP	Base de référence de production
PRFC	Pièces de rechange fournies à contrat
PRFG	Pièces de rechange fournies par le gouvernement
PTF	Protocole de transfert de fichiers
RAQDN	Représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale
RASDPR	Relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation
RAT	Recherches et appui techniques
REG	Rapport d'enquête du GCVI
R et R	Réparation et révision
RENS	Rapport d'état non satisfaisant
RNS	Registre des numéros de série
RP	Rapport de problèmes
RT	Responsable technique
SES	Soutien en service
SLI	Soutien logistique intégré
SRL	Structure de répartition de la logistique

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Sommaire

Les exigences relatives au contrat de SES sont divisées en travaux essentiels (TE) et en tâches attribuées (TA).

#### 1.1.1 Travaux Essentiels

Les principales exigences de TE de SES comprennent le matériel, les logiciels et les équipements de test ADIS.

Les travaux essentiels comprennent les tâches qui sont effectuées par l'entrepreneur dans le but de remplir les exigences relatives du SES. Les travaux essentiels comprennent la gestion, la conception technique, la maintenance, l'approvisionnement et la mise à jour des produits livrables d'ingénierie et de soutien logistique intégré (SLI) du SDID, conformément à la section 3. Aux fins des travaux essentiels, les R&R autorisées sont celles permettant de rétablir l'état de fonctionnement du SDID. Cela comprend l'identification et la correction des défaillances empêchant le SDID de respecter les exigences fonctionnelles.

#### 1.1.2 Tâches Attribuées

Les tâches attribuées (TA) comprennent les tâches effectuées par l'entrepreneur de manière ponctuelle et au besoin après l'obtention de l'autorisation du responsable technique (RT) au moyen d'une autorisation de tâche conformément à la section 4.

Les TA de SES comprennent la réparation et la révision (R&R), le soutien d'approvisionnement, la gestion de la configuration, la tenue de la liste des données essentielles au contrat (LDEC) et la description de données (DD) du tableau 2, réparation et entretien de conteneurs réutilisables en métal ou en bois ainsi que toute autre activité autorisée par le RT en fonction des besoins. Les exigences des rapports sont détaillés dans l'appendice AA, LDEC du SES, et l'appendice AB, DD du SES.

Les services de R&R comprennent l'exécution de toutes les tâches de maintenance préventive et corrective allant au-delà de la portée des tâches de maintenance préventive et corrective de premier échelon accomplies par le ministère de la Défense nationale (MDN), au sens du Plan de maintenance (LDEC LI-502). Ils comprennent, notamment, le démontage, l'inspection, le nettoyage, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, le réassemblage, le rajustement, l'étalonnage, la ré-certification, l'emballage et l'expédition visant à remettre de l'équipement pleinement fonctionnel au MDN. Bien que la réparation ne vise habituellement qu'à corriger les défauts, la révision consiste à remplacer non seulement les pièces endommagées et usées, mais aussi celles dont la durée de vie utile est sur le point d'expirer, afin de rendre à l'article son utilité première et une durée de vie acceptable.

#### 1.1.3 Réception et contrôle du matériel de R&R

Le SDID peut être utilisé dans des environnements où il est susceptible d'être exposé à des menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN). Tout le matériel envoyé à l'entrepreneur aux

fins de R&R fera l'objet d'une décontamination complète par le MDN, comme il est décrit dans le document B-GJ-005-311/FP-020.

Le MDN établira une procédure selon laquelle aucun matériel du SDID, nécessitant une R&R, ne sera expédié à l'entrepreneur sans être accompagné d'un certificat de décontamination (DND 2589). Le certificat indiquera si le matériel a été exposé ou non à des contaminants CBRN. Le certificat sera préparé et approuvé par un représentant autorisé du MDN. Si le matériel a été exposé à la contamination CBRN, le certificat indiquera le produit contaminant et les procédures de décontamination qui ont été appliquées.

Par exemple, si aucun certificat DND 2589 n'accompagnait le matériel, ou si les renseignements figurant sur le certificat sont incomplets, l'entrepreneur doit immédiatement isoler le matériel et prévenir le RT en conséquence par courriel, puis attendre de recevoir d'autres instructions.

Avant d'accuser réception du matériel, l'entrepreneur doit :

- a confirmer que le certificat DND 2589 est inclus et dûment rempli;
- b vérifier si le matériel reçu correspond au bordereau d'emballage qui accompagne l'envoi, et signaler tout écart au représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN);
- c inspecter le matériel pour vérifier qu'il est visé par les travaux de R&R aux termes du contrat de SES;
- d séparer le matériel qui a été expédié incorrectement à l'entrepreneur et demander au RT des instructions sur ce qu'il faut faire avec le matériel;
- e fournir une aire d'entreposage adéquate et séparée pour le matériel en attente d'une autorisation pour commencer les travaux de R&R.

Dès réception du matériel, l'entrepreneur doit :

- a identifier l'équipement et faire approuver la réparation par le RT;
- b ouvrir un bon de travail dans les deux (2) jours ouvrables suivant la livraison;
- c effectuer un contrôle physique pour s'assurer que tout le matériel a été reçu et que ce dernier correspond aux renseignements figurant sur les documents qui l'accompagnent;
- d compléter la réception incluant toutes les transactions d'ajustement et les bons de travail;
- e prendre les mesures quant au matériel sous garantie;
- f informer le RT si le matériel sous garantie a été endommagé en raison d'une utilisation abusive ou de négligence, ou a subi des dommages au-delà de l'usure normale.

Si des renseignements ou des documents nécessaires pour la R&R du matériel SDID sont manquants, l'entrepreneur doit faire une demande par l'intermédiaire du RAQDN.

Pour les articles réparables non couverts par la garantie, dont le paiement n'est pas basé sur le prix fixe ferme, et d'après l'information disponible ou le résultat de l'inspection, l'entrepreneur doit déterminer la portée des travaux à effectuer et préparer une estimation des coûts. Si le coût de réparation est inférieur au coût de réparation maximal (CRM), il doit exécuter la réparation. Si le coût des réparations risque de dépasser le CRM, il doit demander au RT, par écrit, l'autorisation de réparer l'article conformément au chapitre 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

Le CRM est de 50 % du coût de remplacement des articles (à moins d'avis contraire du RT).

S'il est impossible de déterminer le coût de réparation, l'entrepreneur pourrait être autorisé par le RT à démonter l'équipement afin d'évaluer le potentiel de réparation ou de révision et à en estimer le coût. À moins d'avis contraire et peu importe la valeur de l'équipement, le coût de cette évaluation est imputé à l'article, que ce dernier soit ultérieurement réparé ou non.

## **1.2 Concept de maintenance et de soutien**

Le concept de maintenance et de soutien du SDID se trouve à l'appendice AD.

### **1.2.1 Concept de soutien**

Le concept de soutien du SDID est fondé sur la réduction de la charge de travail directe du personnel du MDN et des ressources soutenant le SDID pour la durée attendue de sa vie utile. Afin de favoriser l'atteinte de cet objectif, le plus grand nombre d'activités de SES seront confiés à l'entrepreneur en accordant un contrat de SES indépendant pour la durée de vie utile entière du SDID.

### **1.2.2 Concept de maintenance**

Le concept de maintenance du SDID comprend un environnement de maintenance hybride, utilisant une combinaison de ressources du MDN et de ressources de maintenance en sous-traitance.

- a) Le MDN exécutera les tâches de maintenance par l'utilisateur et de maintenance de premier échelon comme il a été défini dans le Plan de maintenance approuvé établi dans le contrat d'acquisition.
- b) L'entrepreneur sera responsable de toutes les autres tâches de maintenance et de réparation au-delà de la portée de a) ci-dessus.

Le MDN expédiera normalement l'équipement à l'installation de maintenance de l'entrepreneur, mais ce dernier fournira des services de maintenance sur place de manière au besoin, lorsqu'on lui présentera une MDN 626 Autorisation de tâche.

## **2 DOCUMENTS APPLICABLES**

### **2.1 Information pertinente**

Les documents suivants doivent être utilisés pour préparer les produits livrables selon les exigences du présent EDT.

- a A-LM-184-001/JS-001, Instructions spéciales aux entrepreneurs de réparation et de révision
- b D-LM-008-036/SF-000, Exigences minimales du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant
- c C-66-020-001/NC-000, Procédures d'inspection de l'équipement électromécanique
- d D-01-100-215/SF-000, Préparation des avis de changement du matériel
- e A-EN-007-000/FP-001, Publication interalliée – Gestion de la configuration (ACMP), NATO Requirements for Configuration Status Accounting, ACMP-4;

- f A-P9-000 et A-P9-050, Manuel de l'instruction individuelle et d'éducation
- g C-01-100-100/AG-006, Rédaction, mise en page et production des publications techniques
- h C-66-010-003/TP-001 – Nettoyage des composants mécaniques d'instruments

En cas de conflit entre le texte de l'énoncé des travaux et les références qui y sont énoncées, l'énoncé des travaux a préséance.

Chaque fois que l'expression " autorité contractante " apparaît dans l'un ou l'autre des documents susmentionnés, il faut la remplacer par " responsable technique ".

## 2.2 Références

Les sites Web suivants contiennent les normes référencées dans le présent EDT et les pièces jointes associées.

MIL-STD, MIL-SPEC, MIL-HDBK, NATO-AECTP:

<http://everyspec.com/>

ISO standards:

<https://www.iso.org/standards.html>

NATO STANAG:

<https://nso.nato.int/nso/nsdd/listpromulg.html>

ANSI/ASME laser standards:

<https://www.ansi.org/>

CEPA :

<https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/related-documents.html>

CSA standards :

<https://store.csagroup.org/>

OHSAS :

<https://www.bsigroup.com/en-CA/BS-OHSAS-18001-Occupational-Health-and-Safety/>

En cas de conflit entre le texte du présent EDT et les références indiquées dans le présent document, l'EDT doit prévaloir.

## 3 EXIGENCES RELATIVES AUX TRAVAUX ESSENTIELS

### 3.1 Renseignements généraux

#### 3.1.1 Exigences relatives aux données contractuelles

L'entrepreneur doit préparer et présenter les données requises conformément à la LDEC du SES et à la DD du SES. Le moment de livraison des données du contrat, l'examen par le RT, la formulation de commentaires et la présentation des données finales sont expliqués en détail dans la LDEC du SES. Le contenu requis pour chaque élément de données est indiqué dans la DD correspondante.

### 3.1.2 Format des données

Sauf indication contraire, toutes les données livrées dans le cadre du contrat de SES doivent être préparées dans des formats électroniques lisibles de Microsoft Office. Sauf indication contraire explicite dans une LDEC du SES ou une DD du SES, l'entrepreneur doit livrer toutes les présentations initiales et provisoires de données livrables par courrier électronique ou sur support CD-ROM, à la discrétion du RT. L'entrepreneur doit fournir un site utilisant un protocole de transfert de fichier (FTP) permettant le partage de documents lourds (plus de 10 Mo) avec le MDN.

## 3.2 **Gestion du SES par l'entrepreneur**

### 3.2.1 Gestionnaire de SES

L'entrepreneur doit désigner à son service un gestionnaire de SES. Ce dernier doit avoir suffisamment de responsabilité et de pouvoir au sein de l'organisation de l'entrepreneur pour planifier, organiser, diriger, coordonner, exécuter, surveiller et contrôler tous les travaux prévus au contrat.

### 3.2.2 Contrôle des coûts

L'entrepreneur doit conserver et signaler les données financières utilisées dans le cadre de la gestion des travaux de SES. Il doit surveiller le coût des travaux de SES, notamment les coûts de réparation, afin de s'assurer que les coûts totaux des réparations respectent les limites approuvées. Il doit mettre en place des procédures de contrôle de gestion appropriées et tenir des registres financiers. Ces méthodes de contrôle et ces registres doivent être mis à disposition, à la demande du RT, en vue d'un examen ou d'une vérification.

### 3.2.3 Rapport de situation du SES

Le MDN doit régulièrement recevoir des comptes rendus décrivant en détail le rendement de l'entrepreneur quant à la réalisation des travaux du contrat de SES pendant la période visée par le rapport. Le compte rendu sera utilisé par le RT pour faciliter la surveillance du rendement de l'entrepreneur, et servira de bilan historique du rendement.

L'entrepreneur doit préparer et présenter un rapport de situation du SES trimestriel conformément à la LDEC SES-001.

### 3.2.4 Programme d'assurance de la qualité (AQ)

L'entrepreneur doit mettre en œuvre et maintenir un programme d'AQ ainsi qu'un système de gestion de la qualité conformément aux clauses contractuelles relatives à l'AQ du SES pendant la durée du contrat de SES.

L'entrepreneur doit conserver tous les documents d'essai et d'inspection du contrôle de la qualité (CQ) pendant au moins trois (3) ans après la fin du contrat de SES.

L'entrepreneur doit mettre les documents d'essai et d'inspection du CQ à la disposition du RAQDN, sur demande.

Le MDN se réserve le droit d'effectuer des essais supplémentaires afin de vérifier la conformité des produits aux exigences de rendement établies dans les définitions des exigences du SDID avant de les accepter.

L'entrepreneur doit permettre au personnel autorisé du MDN de mener des inspections et des vérifications de l'AQ en tout temps afin de vérifier les procédures, les pratiques et les méthodes en matière d'AQ de l'entrepreneur durant de la réalisation d'autres travaux associés au contrat.

### **3.3 Soutien technique**

#### **3.3.1 Mises à niveau du SDID**

L'entrepreneur doit se montrer proactif et se tenir au courant des nouvelles technologies et pratiques applicables au SDID, et doit conseiller le RT en conséquence. Les nouvelles technologies et pratiques en question comprennent notamment une détection, un rendement, des capacités, une solidité, et des caractéristiques améliorés, ainsi que des mises à niveau des logicielles et du matérielles, la fiabilité, la disponibilité, la qualité, l'étalonnage, les normes et l'équipement d'essai.

Si des améliorations ou des mises à niveau sont nécessaires, l'entrepreneur doit en informer le RT et fournir un échéancier et une estimation de coût pour l'exécution des travaux. Ce dernier déterminera si une tâche doit être attribuée.

#### **3.3.2 Gestion des rapports de problèmes (RP)**

L'entrepreneur doit préparer et tenir à jour un registre des RP conformément à la LDEC SES-002. Les RP seront fournis à l'entrepreneur par le RT. Il s'agit notamment des types de documents suivants :

- a Rapport d'état non satisfaisant (RENS);
- b défaillance précédant l'installation (DPI);
- c rapport d'enquête du gestionnaire du cycle de vie du matériel (GCVM) (REG).

L'entrepreneur doit recommander des mesures correctives appropriées au GCVM pour chacun des RP reçus à l'égard du SDID. Des nouvelles tâches seront générées lorsque l'action corrective sera acceptée.

#### **3.3.3 Gestion de la configuration (GC)**

Le point de départ des activités de GC est la référence de production (BRP) finale établie pour la livraison du SDID dans le contrat d'acquisition.

L'entrepreneur doit assurer la prestation de services de GC en gérant et en tenant à jour les données techniques du SDID et de tous les sous-systèmes jusqu'aux pièces de rechange de premier échelon et enregistrer tous les changements apportés à la configuration de l'équipement.

L'entrepreneur doit conserver et tenir à jour les documents indiqués dans le tableau 1 ci-dessous. La référence dans l'EDT d'acquisition y est identifiée. La version initiale de ces documents sera la version approuvée du contrat d'acquisition.

**Tableau 1 : Documents à conserver et à tenir à jour**

<b>DD</b>	<b>Document</b>	<b>Format</b>
IS-313	Spécifications de l'équipement	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-526	Structure de répartition de la logistique (SRL)	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-504	Registre des numéros de série	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-510	État détaillé d'approvisionnement/ Liste de pièces de rechange recommandées	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-531	Rapport de documentation sur l'état de la configuration (RDEC)	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)

Ces documents doivent être mis à jour par l'entrepreneur, puis remis au MDN dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le moment où il a été déterminé que les documents devaient être modifiés. Le RT examinera les mises à jour et fournira ses commentaires à l'entrepreneur. Une fois que l'entrepreneur a reçu les commentaires du RT, l'entrepreneur doit apporter les modifications requises et fournir les versions à jour des documents par courriel, sur CD-ROM ou au moyen de son site FTP dans les quinze (15) jours ouvrables.

L'entrepreneur doit garder les copies originales à jour des documents susmentionnés, sur papier et sur support électronique, afin de pouvoir les reproduire. Le RT demeurera responsable de l'approbation de toutes les modifications apportées à ces documents.

### 3.3.4 Gestion de l'obsolescence et avis de changement du matériel

Pendant la durée de vie utile du SDID, il est prévu que plusieurs composantes du système deviendront obsolètes ou ne seront plus fabriquées. Il est nécessaire de mettre en place un système proactif garantissant que toutes les composantes du SDID seront disponibles pendant toute la durée de vie utile du système.

Pendant toute la période du contrat, l'entrepreneur doit travailler avec des fournisseurs et des vendeurs de pièces afin de s'assurer que ses connaissances sur la disponibilité de toutes les pièces du SDID sont à jour. Il doit recommander au RT des mesures de résolution appropriées tel qu'un approvisionnement de biens pour leur durée de vie utile avant épuisement de pièces ou un changement du matériel lorsqu'il apprend que les composants deviennent obsolètes ou ne sont plus disponibles.

Au besoin, l'entrepreneur doit présenter les modifications proposées sous la forme d'un avis de changement du matériel (ACM) relatif à la configuration du SDID au RT pour approbation, conformément à la LDEC SES-003.

L'entrepreneur doit faire le suivi de l'état des modifications proposées à la configuration et préparer des rapports à cet égard. Il doit veiller à ce que l'état de la mise en œuvre des modifications approuvées soit conforme à la section sur la GC figurant dans le présent EDT.

### 3.4 Soutien de la maintenance

#### 3.4.1 Renseignements généraux

Le Plan de maintenance approuvé par le MDN fournira un aperçu de la division des tâches de maintenance effectuées par le MDN et l'entrepreneur. Les activités de soutien de la maintenance englobent la gestion et la prestation du soutien de la maintenance, les travaux relatifs aux garanties, et la R&R y compris les travaux de réparation, de modification et de remise à neuf.

#### 3.4.2 Avis relatifs à l'équipement

L'entrepreneur doit informer le RT de tout problème, processus ou situation pouvant avoir des répercussions sur le système, en donnant des avis relatifs à l'équipement conformément à la LDEC SES-004, et en présentant une étude d'impact concernant la configuration propre aux FAC, afin que les mesures adéquates soient prises et qu'un suivi pertinent soit effectué.

#### 3.4.3 Travaux essentiels – Généralités

Les exigences essentielles relatives aux travaux dans le cadre de ces activités essentielles sont décrites ci-après.

Les procédures et les pratiques de gestion à suivre lors du traitement du matériel du SDID devant faire l'objet de travaux de R&R sont celles des travaux essentiels.

L'entrepreneur doit suivre les procédures décrites dans le document A-LM-184-001/JS-001 et les exigences relatives aux travaux lors de l'exécution des travaux essentiels de R&R dans le cadre du contrat de SES.

L'entrepreneur doit, dans le cadre de tous les travaux essentiels de R&R, maintenir la configuration du SDID définie par la référence de production (BRP) en vigueur au commencement de ces travaux, à moins d'indication contraire du RT.

À la suite de la réalisation de ses activités essentielles de R&R, l'entrepreneur doit démilitariser et éliminer les composantes ne pouvant pas être utilisées ou réparées conformément aux règlements applicables, à la *Loi sur la production de défense*, ainsi qu'aux lois et aux règlements applicables en matière d'environnement conformément à la section 4.6.4.

#### 3.4.4 Lieu de livraison

Le MDN ne s'occupera que du transport du SDID ou des composants du SDID devant être réparés à destination et en provenance de l'installation canadienne désignée de l'entrepreneur. Le MDN expédiera les articles à partir et vers un de ses établissements jusqu'à l'installation canadienne désignée de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera responsable de l'expédition et de la réception des pièces à l'étranger, s'il y a lieu.

### 3.4.5 Défaut de conservation et d'emballage

L'entrepreneur doit signaler au RT tout dommage subi à l'équipement en R&R en raison d'un défaut de préservation et d'emballage lors de l'expédition. À cette fin, il doit utiliser le formulaire CF 777, Rapport d'état non satisfaisant (RENS), et y annexer des photographies conformément à l'ITFC C-02-015-001/AG-000.

### 3.4.6 Achèvement des travaux

Une fois les travaux de R&R terminés, l'entrepreneur doit rédiger et transmettre un avis de modification de code de matériel (CM) de « réparable » à « disponible ».

L'entrepreneur doit estampiller, signer et remettre « l'Attestation de l'entrepreneur » ci-dessous sur le document d'approvisionnement du Chaîne d'approvisionnement de la Défense (CAD) avant de transmettre l'avis de modification de CM:

<p>Attestation de l'entrepreneur</p> <p>Je certifie que le ou les articles indiqués ci-dessus ont été inspectés et testés et qu'ils sont conformes à toutes les spécifications et exigences précisées dans le contrat de SES ou le bon de commande _____</p> <p>Signature : _____ Date : _____ (Contrôle de la qualité (CQ) par l'entrepreneur)</p>
---

### 3.4.7 Transport

L'entrepreneur doit remplir toutes les exigences de transport conformément au chapitre 8.12 du document A-LM-184-001/JS-001.

### 3.4.8 Matériel visé par une garantie

Des mesures doivent être prises pour le matériel retourné pour exécution d'une garantie, conformément au chapitre 9 du document A-LM-184-001/JS-001.

### 3.4.9 Interruption des travaux de réparation

L'entrepreneur doit respecter les directives d'interruption des réparations du RT. Celles-ci sont décrites en détail au chapitre 3.2 du document A-LM-184-001/JS-001.

### 3.4.10 Retour du matériel après les travaux de R&R

S'il y a lieu, l'entrepreneur doit utiliser les conteneurs d'expédition fournis par le MDN pour retourner le matériel ayant subi des travaux de R&R conformément au chapitre 8.11 du document A-LM-184-001/JS-001.

L'entrepreneur doit inspecter, réparer ou repeindre les contenants réutilisables en métal ou en bois, au besoin. L'obligation de réparer, de remplacer ou de fournir un contenant réutilisable ou tout autre matériau d'emballage sera identifiée par une autorisation de tâche.

L'entrepreneur doit s'occuper de la préservation, de l'emballage et de l'empaquetage, conformément au document D-LM 008-036/SF-000, Exigences minimales du MDN en matière d'emballage commercial du fabricant, si le matériel n'a pas été envoyé par le MDN dans son propre conteneur d'expédition.

#### 3.4.11 Établissement de rapports

L'entrepreneur doit rendre compte de tous les travaux de R&R dans le cadre du rapport de situation du SES, conformément au document LDEC SES-001.

### **3.5 Soutien d'approvisionnement**

#### 3.5.1 Renseignements généraux

Pour garantir un SES efficace des SDID, l'un des facteurs clés est la capacité à fournir avec efficacité et en temps opportun des pièces de rechange et des consommables.

Les travaux essentiels au chapitre du soutien d'approvisionnement comprennent notamment :

- a la gestion du soutien d'approvisionnement;
- b l'acquisition des pièces de rechange de premier échelon et les consommables;
- c l'entreposage du matériel appartenant au gouvernement (MAG);
- d l'audit annuel de l'intégrité du MAG.

#### 3.5.2 Acquisition des pièces de rechange de premier échelon et des consommables

L'entrepreneur doit acquérir les pièces de rechange et les consommables et être en mesure de livrer tout le matériel de réapprovisionnement au dépôt.

La distribution de pièces de rechange de premier échelon et de consommables est abordée dans la section 4.6.2.

#### 3.5.3 Pièces de rechange fournies par l'entrepreneur

Les pièces de rechange de l'entrepreneur sont les pièces et les consommables nécessaires pour effectuer des travaux de réparation de l'entrepreneur sur des sous-systèmes ou des ensembles principaux du SDID. Le MDN ne fournira pas de pièces de rechange fournies à contrat (PRFC) pour les travaux de réparation de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit se procurer toutes les pièces de rechange nécessaires pour la maintenance relevant de l'entrepreneur pour permettre l'exécution des travaux de réparation relevant de l'entrepreneur dans des délais d'exécution (DE) de 90 jours civils, conformément à la section 4.5.2.

Le MDN payera pour les pièces de rechange de l'entrepreneur qui sont utilisées conformément à la structure de prix de la liste des pièces de rechange.

#### 3.5.4 Prise d'inventaire

L'entrepreneur doit planifier, initier, effectuer et fournir compte rendu d'inventaire à cent pour cent (100%) du compte de matériel réparable (CMR), du compte d'atelier de réparation (CAR), compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), des pièces de révision fournies par l'État (PRFE) et du matériel fourni par le gouvernement (MFG), au moins tous les deux ans, conformément au chapitre 8.5 du document A-LM-184-001/JS-001.

L'entrepreneur doit noter le résultat des vérifications aux fins d'examen par le RT et sur demande. Il doit également conserver les résultats pendant au moins cinq (5) ans à partir de la création du document. L'entrepreneur doit signaler au RAQDN tout écart entre la quantité dénombrée de Matériel appartenant au gouvernement (MAG) et la quantité inscrite dans les registres et la documentation connexes, conformément au chapitre 8.5 du document A-LM-184-001/JS-001, dans les 24 heures suivant la constatation de cet écart.

S'il y a un écart entre les dossiers de l'entrepreneur et ceux du MDN, les dossiers du MDN doivent être considérés comme officiels, à moins d'avis contraire du RT.

L'entrepreneur est responsable de tous les écarts entre le matériel détenu et ses dossiers. En cas d'écart, l'entrepreneur doit remplacer le ou les articles en question à ses frais.

#### 3.5.5 Documents relatifs aux transactions

L'entrepreneur doit classer et conserver tous les documents relatifs aux transactions vérifiables suivants par comptes pertinents d'entrepôt (CMR ou CAR), par code de matériel ou par numéro de demande, conformément chapitre 8.1 du document A-LM-184-001/JS-001 :

- a séquence du code de matériel suivi du numéro de demande;
- b numéro de demande/du formulaire MDN 626.
- c

#### 3.5.6 Comptabilité de l'approvisionnement de l'entrepreneur

Le matériel détenu au CPRE, au Compte d'atelier de réparation (CAR) et au Compte de matériel réparable (CMR) doit être comptabilisé conformément aux procédures automatisées du CAD, conformément au chapitre 8.2 du document A-LM-184-001/JS-001.

L'entrepreneur doit comptabiliser l'équipement fourni par le gouvernement (EFG) et des PRFE, au moyen de procédures manuelles ou automatisées, conformément au document A-LM-184-001/JS-001.

Peu importe la méthode utilisée, l'entrepreneur doit conserver une piste de vérification jugée acceptable par le MDN. De plus, tout système de comptabilité de matériel, manuel ou automatisé, doit d'abord être approuvé par le RT. Les registres comptables pour l'approvisionnement du matériel du MDN doivent être distincts des autres registres de l'entreprise.

## 4 EXIGENCES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES TÂCHES

### 4.1 Renseignements généraux

Une tâche attribuée est définie comme le travail requis au fur et à mesure des besoins et doit être approuvé à l'avance avant d'être entreprises.

L'approbation des tâches attribuées doit être donnée de l'une des manières suivantes :

- a formulaire MDN 626 dûment rempli autorisant la réalisation de travaux précis;
- b relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR) pour des travaux de R&R préalablement autorisés n'excédant pas le CRM;
- c formulaire d'autorisation des tâches pour des pièces de rechange de premier échelon et des consommables de la base ou de l'unité.

Les tâches attribuées sont des travaux distincts des travaux essentiels et sont facturées une tâche à la fois.

Les tâches attribuées doivent seulement être exécutées que lorsqu'autorisées par l'autorité des achats aux termes du formulaire DND 626.

### 4.2 Gestion de la configuration

L'entrepreneur pourrait être appelé à mettre à jour la liste des produits livrables énumérés ci-dessous, faisant partie du formulaire DND 626.

**Tableau 2 : Documents à mettre à jour**

<b>DD</b>	<b>Document</b>	<b>Format</b>
LI-518	Liste des articles du SDID	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-515	Manuel de l'opérateur	MS Office/Adobe PDF (ou autre format approuvé par le RT)
LI-516	Manuel de maintenance de premier échelon	MS Office/Adobe PDF (ou autre format approuvé par le RT)
LI-517	Guide de l'utilisateur	MS Office/Adobe PDF (ou autre format approuvé par le RT)
LI-521	Plan de formation	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)
LI-522	Didacticiel	MS Office (ou autre format approuvé par le RT)

À moins d'avis contraire dans l'attribution des tâches, ces documents doivent être mis à jour par l'entrepreneur, puis remis au MDN dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le moment où il a été déterminé que les documents devaient être modifiés. Le RT examinera les mises à jour et fournira ses commentaires à l'entrepreneur.

Une fois que le MDN présente des commentaires, l'entrepreneur doit fournir le document à jour par courriel dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, sur CD-ROM ou au moyen de son site FTP.

### **4.3 Soutien aux opérations et aux exercices d'entraînement**

#### **4.3.1 Renseignements généraux**

Lorsque le SDID sera déployé dans le cadre d'opérations ou d'exercices d'entraînement, l'entrepreneur doit fournir un accès immédiat à un personnel technique bilingue (français canadien et anglais canadien) possédant des connaissances avancées sur l'utilisation et la maintenance du SDID, que ce soit par le soutien d'un service d'assistance ou par la présence d'un représentant détaché (FSR) sur place.

#### **4.3.2 Service d'assistance d'attribution de tâches**

L'entrepreneur doit assurer le service d'assistance d'attribution de tâches seulement lorsque cela est autorisé au moyen d'un formulaire MDN 626.

Lorsqu'il en est chargé, l'entrepreneur doit fournir un service d'assistance composé d'un personnel technique qualifié afin d'aider le personnel du MDN à résoudre leur problèmes opérationnels ou technique, ou de maintenance. L'entrepreneur doit répondre aux demandes faites au service d'assistance par le MDN dans un délai de quatre (4) heures.

L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone sans frais, un numéro de télécopieur sans frais et une adresse électronique pour accéder au service d'assistance pendant une période déterminée dans le document MND 626.

### **4.4 Soutien technique**

#### **4.4.1 Recherches et appui techniques (RAT)**

Cette activité comprend la prestation de services de soutien des systèmes et de la maintenance, et de la gestion. Elle comprend l'analyse et la planification des besoins afin d'assurer le respect continu des spécifications, l'établissement du calendrier de maintenance, la détermination des pièces de rechange et du soutien ainsi que l'élaboration de politiques et de procédures de maintenance. Elle comprend également les activités de gestion du contrat, ainsi que la validation et l'acceptation des produits livrables lorsque des activités de maintenance sont comprises dans le contrat de SES.

Les RAT peuvent en outre comprendre des travaux tels que l'intégration dans le Réseau d'intégration des capteurs et d'aides à la décision des FAC.

L'entrepreneur doit préparer un rapport sur les RAT, si cette exigence figure dans le formulaire MDN 626.

#### **4.4.2 Enquêtes spéciales et études techniques (ESET)**

Les travaux qui sont normalement pris en compte par l'ESET consistent à s'occuper de l'équipement qui ne respecte pas les normes de spécification au niveau de la forme, de l'assemblage et de l'emploi ou qui connaît des pannes répétées. Elles ne comprennent pas les enquêtes et les études visant l'équipement de la flotte.

L'entrepreneur doit préparer un rapport d'ESET, si cette exigence figure dans le formulaire DND 626.

#### 4.4.3 Soutien des représentants détachés (FSR) de l'entrepreneur

Le soutien des FSR bilingues (français canadien et anglais canadien) englobe toutes les activités suivantes : fonctionnement des systèmes, maintenance, installations, modifications, formation des utilisateurs et formation relative à la maintenance concernant le SDID et ses sous-systèmes.

Le soutien des FSR peut s'avérer nécessaire tant au pays qu'à l'étranger, y compris lors du déploiement des FAC dans des endroits hostiles.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les pièces de rechange et les consommables, qui devraient être requis pour les tâches, soient disponibles pour que leur expédition concorde avec le déploiement du FSR.

#### 4.5 **Soutien de la maintenance**

##### 4.5.1 Renseignements généraux

L'entrepreneur doit réparer le matériel réparable du SDID en suivant les procédures définies dans le document A-LM-184-001/JS-001 et en se conformant au RASDPR dans le cas du CMR.

Si le coût estimé des réparations dépasse le CRM indiqué dans le RASDPR, l'entrepreneur doit informer le RT en conséquence et lui demander les directives à suivre à cet égard. L'entrepreneur ne doit pas dépasser le CRM, à moins d'y être autorisé par le RT.

La perte ou le dommage du matériel en transit doit être traité, conformément au chapitre 8.8 du document l'A-LM-184-001/JS-001.

L'entrepreneur doit signaler au RAQDN toute perte ou tout dommage subi par le MAG qu'il détient dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la confirmation de cette découverte conformément au chapitre 8.8 du document A-LM-184-001/JS-001.

L'entrepreneur doit signaler au RAQDN tout matériel incorrectement livré à son installation dans un délai de deux (2) jours ouvrables conformément au chapitre 2.1 du document A-LM-184-001/JS-001.

##### 4.5.2 Délai d'exécution (DE)

Le DE est défini comme la période à partir de la date de réception du SDID à l'installation désignée de l'entrepreneur au Canada jusqu'à la date à laquelle l'article est désigné fonctionnel au RAQDN. En déterminant le DE, l'entrepreneur doit inclure le temps requis pour assurer le dédouanement ainsi qu'expédier et retourner l'article à l'installation canadienne désignée le cas échéant.

L'entrepreneur doit informer le responsable technique de la réception de l'article de R & R dans un délai d'un jour ouvrable de la livraison à ses installations.

L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux de réparation de l'entrepreneur dans le DE prescrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

#### 4.5.3 Priorité des réparations par l'entrepreneur

À moins d'avis contraire du RT, l'entrepreneur devrait procéder aux réparations selon la méthode du premier entré, premier sorti.

#### 4.5.4 Maintenance des utilisateurs et de premier échelon

L'entrepreneur ne devra généralement pas assurer la maintenance des utilisateurs et de premier échelon indiqué dans le manuel d'utilisation et de maintenance approuvé.

Toutefois, lors de l'achèvement des travaux relevant de l'entrepreneur, certains travaux de maintenance des utilisateurs ou de premier échelon pourraient devoir être effectués simultanément. Ces tâches comprennent notamment le désassemblage, l'inspection, le nettoyage, la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses, l'assemblage, les réglages, l'étalonnage, la certification, l'emballage et l'expédition nécessaires pour retourner le SDID au MDN dans un bon état de fonctionnement.

L'entrepreneur doit fournir toutes les pièces nécessaires et effectuer tous les travaux de maintenance des utilisateurs et de premier échelon requis afin que l'équipement de SDID envoyé par le MDN lui soit remis en parfait état de fonctionnement. Les coûts de ces travaux doivent être inclus dans le CRM indiqué dans le RASDPR.

#### 4.5.5 Mises à niveau et modifications

Au cours de sa vie utile, le SDID devra sans doute faire l'objet de mises à niveau ou de modifications, y compris les spécifications de logiciel, de micro logiciel et d'interface. Au besoin, l'entrepreneur se verra confier la tâche d'élaboration de la modification ou de la mise à niveau en vertu des dispositions de services de RAT du contrat de SES. Lorsque la modification ou la mise à niveau sera prête, l'entrepreneur pourrait se voir confier la tâche de réaliser sa mise en œuvre sur le SDID, aux termes des dispositions de R&R.

L'entrepreneur doit réaliser les modifications et les mises à niveau du SDID.

#### 4.5.6 Révision

Une inspection approfondie de l'état de fonctionnement et de l'achèvement pourrait être nécessaire afin de déterminer les déficiences et les lacunes du système, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour que le système soit en parfait état de fonctionnement et puisse être déployé à court préavis.

L'entrepreneur doit réaliser les travaux de révision des unités et des sous-systèmes du SDID.

#### 4.5.7 Performance

Après la maintenance, l'entrepreneur doit veiller à ce que le SDID soit conforme à la configuration définie dans les données de GC au moment de la réparation. Si l'équipement n'est pas conforme à la configuration de base, l'entrepreneur doit réaliser les travaux nécessaires pour corriger la situation.

## **4.6 Soutien de l'approvisionnement**

### **4.6.1 Renseignements généraux**

À moins d'avis contraire du RT, l'entrepreneur doit utiliser que des pièces neuves qui respectent les critères de conception définis dans la BRP en vigueur au moment de la réparation.

### **4.6.2 Pièces de rechange de premier échelon et consommables**

L'entrepreneur doit livrer les pièces de rechange et les consommables.

Lorsqu'autorisé, l'entrepreneur doit livrer les pièces de rechange de premier échelon ou les consommables demandés à l'endroit indiqué dans un délai de trente (30) jours civils suivant la réception de la commande.

Le prix des pièces de rechange et des consommables sera conforme à la liste des prix des pièces en vigueur au moment de la demande.

### **4.6.3 Distribution d'articles à durée de vie utile**

Le matériel distribué par l'entrepreneur doit avoir un minimum de 90% de sa durée de vie utile à moins d'avis contraire du RT.

### **4.6.4 Démilitarisation et élimination du SDID**

L'entrepreneur doit réaliser les travaux de démilitarisation et d'élimination du matériel du SDID, y compris les consommables, les composantes, les sous-composantes et le système entier, seulement lorsque cela est autorisé par une AT.

Tous les travaux de démilitarisation et d'élimination doivent être effectués conformément à la réglementation pertinente du MDN, à la *Loi sur la production de défense* et aux lois et règlements environnementaux pertinents.

## **4.7 Soutien de la formation**

### **4.7.1 Renseignements généraux**

L'entrepreneur doit tenir à jour des cours et des documents de formation stables aux fins de la formation des membres du cadre initial d'instructeurs (FMCI).

On peut demander à l'entrepreneur de fournir les documents de la FMCI.

### **4.7.2 Présentation des cours de formation**

L'entrepreneur doit donner cours à l'intention des utilisateurs et des responsables de la maintenance de premier échelon à l'aide d'instructeurs compétents, en anglais canadien ou en français canadien, selon le

formulaire MDN 626 et fournir le matériel de formation bilingue nécessaire dans la langue demandée dans l'autorisation de tâches.

#### **4.8 Soutien des publications**

##### **4.8.1 Conservation et mise à jour des publications**

L'entrepreneur doit suivre les procédures générales concernant la gestion des publications qui figurent au chapitre 10 du document A-LM-184-001/JS-001. L'entrepreneur doit confirmer les besoins en matière de publications du RT et les soumettre au RT pour approbation. L'entrepreneur devra développer des procédures pour contrôler les publications du MDN en sa possession et sera responsable de les modifier. Le registre des modifications devra être tenu à jour conformément aux indications qui figurent dans la section correspondante de chaque publication.

Sauf indication contraire, il est permis de photocopier les publications et d'en tirer des extraits. Comme ces reproductions et ces extraits ne sont pas soumis aux mises à jour, ils ne peuvent être utilisés comme source de référence et l'on doit y apposer la mention « À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT ».

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les documents classifiés comportent la mention de sécurité pertinente et font l'objet des mesures de sécurité appropriées conformément aux dispositions du document A-SJ-100-001/AS-000.

L'entrepreneur doit répondre à toute demande de « vérification de publications » pouvant être demandée périodiquement par le MDN.

#### **4.9 Entreposage du SDID**

L'entrepreneur doit assurer l'entreposage sécurisé d'un ou de plusieurs unités SDID. L'entrepreneur doit veiller à ce que le système soit disponible et entièrement opérationnel aux fins d'utilisation par le MDN dans les trente (30) jours civils suivant l'avis du RT.

## ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Les tarifs tout compris et les prix comprennent es coûts indirects et le profit.

### 1. MAIN-D'ŒUVRE

L'entrepreneur sera payé les tarifs horaires fixes tout compris (taxes applicables en sus) suivants pour les services professionnels essentiels, en vertu d'une autorisation de tâche et facultatifs décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux :

#### 1.1 Services essentiels

Catégorie de travaux	Unité de mesure	Période initiale		Total
		Tarif horaire ferme tout compris	Estimation du niveau d'effort	
Gestionnaire du SES	heures	\$		\$
Service de dépannage	heures	\$		\$
Gestionnaire du projet	heures	\$		\$
Gestionnaire du SLI	heures	\$		\$
Représentants de service sur place (RSSP)	heures	\$		\$
Ingénieur des systèmes	heures	\$		\$
Concepteur de systèmes de formation	heures	\$		\$

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses** \$

#### 1.2 Services en vertu d'une autorisation de tâche

Catégorie de travaux	Unité de mesure	Période initiale		Total
		Tarif horaire ferme tout compris	Estimation du niveau d'effort	
Gestionnaire du SES	heures	\$		\$
Service de dépannage	heures	\$		\$
Gestionnaire du projet	heures	\$		\$
Gestionnaire du SLI	heures	\$		\$
Représentants de service sur place (RSSP)	heures	\$		\$
Ingénieur des systèmes	heures	\$		\$
Concepteur de systèmes de formation	heures	\$		\$

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses** \$

	Période d'option 1	Période d'option 2	Période d'option 3	Période d'option 4
<b>1.3 Périodes d'option</b>	<b>Tarif horaire ferme tout compris</b>			
<b>Catégorie de travaux</b>				
Gestionnaire du SES	\$	\$	\$	\$
Service de dépannage	\$	\$	\$	\$
Gestionnaire du projet	\$	\$	\$	\$
Gestionnaire du SLI	\$	\$	\$	\$
Représentants de service sur place (RSSP)	\$	\$	\$	\$
Ingénieur des systèmes	\$	\$	\$	\$
Concepteur de systèmes de formation	\$	\$	\$	\$

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses Non finance \$**

**1.4 Séances de formation (en vertu d'une autorisation de tâche)**

L'entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme tout compris suivant par séance de formation, frais de déplacement et de subsistance en sus :

	Période d'option 1	Période d'option 2	Période d'option 3	Période d'option 4
<b>Description</b>	<b>Prix unitaire ferme tout compris</b>			
FMCI-1 – Formation de l'opérateur	\$	\$	\$	\$
FMCI-1 – Formation du technicien de maintenance	\$	\$	\$	\$
FMCI-2 – Formation de l'opérateur	\$	\$	\$	\$
FMCI-2 – Formation du technicien de maintenance	\$	\$	\$	\$
Instruction continue	\$	\$	\$	\$

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses \$ Non financé**

**2. COÛTS DIRECTS**

**2.1 Pièces de rechange – périodes d’option seulement**

A. Biens – L’entrepreneur sera payé le prix unitaire ferme, taxes applicables en sus, pour les pièces de remplacement suivantes :

B. Services – L’entrepreneur sera payé le prix unitaire fixe ferme tout compris, taxes applicables en sus, par réparation des pièces de rechange suivantes :

Description	Unité de mesure	PÉRIODE D’OPTION 1		PÉRIODE D’OPTION 2	
		Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations	Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$

Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses

\$ Non financé

\$ Non financé

Description	Unité de mesure	PÉRIODE D’OPTION 3		PÉRIODE D’OPTION 4	
		Coût réel	Frais de gestion fermes tout compris – réparations	Quantité estimative	Frais de gestion fermes tout compris – réparations
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$

Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses

\$ Non financé

\$ Non financé

**2.2 Sous-traitants – périodes d’option seulement**

L’entrepreneur sera payé pour les coûts réels, sans majoration, pour les biens et services suivants, taxes applicables en sus :

Description	Unité de mesure	PÉRIODE D’OPTION 1		PÉRIODE D’OPTION 2	
		Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations	Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
<b>Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses</b>			<u><u>\$ Non financé</u></u>		<u><u>\$ Non financé</u></u>

Description	Unité de mesure	PÉRIODE D’OPTION 3		PÉRIODE D’OPTION 4	
		Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations	Prix unitaire	Frais de gestion fermes tout compris – réparations
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
	chacun	\$	\$		\$
<b>Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses</b>			<u><u>\$ Non financé</u></u>		<u><u>\$ Non financé</u></u>

**2.3 Déplacements et subsistance**

L'entrepreneur sera payé pour les coûts réels, sans majoration, pour les biens et services suivants, taxes applicables en sus, assujetti à une limite de dépenses :

Période d'option 1 : \$ Non financé

Période d'option 2 : \$ Non financé

Période d'option 1 : \$ Non financé

Période d'option 2 : \$ Non financé

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses** \$ Non financé

**Coût total estimatif assujetti à une limite des dépenses** \_\_\_\_\_ \$ taxes applicables en sus

**Les annexes suivantes sont jointes au présent dossier de demande de soumissions et font partie intégrante du présent document :**

**ANNEXE C  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**ANNEXE D  
MODALITÉS RELATIVES AUX RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES**

**ANNEXE E  
MDM 626**